



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de
Châtillon-en-Michaille (01)**

Décision n° 08215U0221

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision avec examen conjoint du PLU de Châtillon-en-Michaille (01), reçue le 12/05/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0221 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12/06/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain du 19/06/2015 ;

Considérant que la procédure vise à justifier, par une étude, la levée d'interdiction d'urbanisation édictée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont) qui s'applique sur une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la route départementale 101 classée à grande circulation et sur une bande de cent mètres de part et d'autre de l'autoroute A40 sur deux zones contigües classées en 1AUx et Ux au PLU de Châtillon-en-Michaille ;

Considérant que la procédure vise à modifier le zonage des terrains classés 1AUx et Ux du secteur de Vouvray sur la commune de Châtillon en Michaille en un secteur 1AUx, avec règlement et orientation d'aménagement associés pour permettre l'aménagement du pôle d'activités de Vouvray sur 38,8 ha ;

Considérant que le règlement et l'orientation d'aménagement de la zone 1AUx prennent en compte les enjeux liés aux nuisances sonores, à la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Considérant toutefois que la zone est concernée par la présence d'une zone humide révélée par une étude pédologique ;

Considérant que l'orientation d'aménagement prend en compte cet enjeu en spécifiant que « les futurs projets prendront en compte la zone humide via une démarche de recherche de mesures d'évitement, de réduction d'impact et en dernier lieu de compensation, à travers une procédure loi sur l'eau et en compatibilité avec l'orientation 6B6 du SDAGE Rhône Méditerranée. Les mesures compensatoires devant être recherchées dans le même bassin versant, et se concrétiser par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce, à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue » ;

Considérant que les futurs projets seront soumis à examen au cas par cas ou à étude d'impact systématique au regard de l'article R122-2 du code de l'Environnement et que la problématique « zone humide » devra être également analysée à ce stade ;

Considérant que la zone du parc d'activités économiques de Vouvray était déjà pour partie ouverte à l'urbanisation ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision avec**

examen conjoint du PLU de Châtillon-en-Michaille (01) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs (loi sur l'eau, dérogation à la protection des espèces protégées)...

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
DREAL Rhône-Alpes
~~Le directeur régional adjoint~~
Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

